

## *Postface*

*par Dan Kaminski*

Professeur ordinaire à l'École de criminologie  
de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve

Membre du CRID&P

(Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité)  
dan.kaminski@uclouvain.be

L'ouvrage qui se clôture ici suggère implicitement que la criminologie se partage peut-être moins sur des positions épistémologiques sophistiquées que sur ses définitions d'objets et de domaines de compétence. Le crime est-il son objet, son domaine de compétence, ou bien est-il seulement le « nom de la chose » (Kaminski, 2014), autrement dit le nom juridique d'une chose qui n'a pas d'autre nature que de poser problème pour quelqu'un (et encore) ? La chose en question peut alors recevoir d'autres noms : situation-problème (pour l'abolitionnisme), tort (pour la zémiologie), trouble (pour l'ouvrage qui se referme ici).

L'avantage de ces autres « noms de la chose » se tient dans l'ouverture de l'observation aux troubles des mondes vécus et aux attentes de justice qui en découlent. La recherche criminologique porte bien trop souvent son regard sur les seuls « crimes » et ses « produits dérivés », soit le recours aux instances étatiques de contrôle et de répression. L'ontologie du crime, à laquelle contribue cette criminologie – sûre de son objet, même lorsqu'elle est critiquée – sert en quelque sorte l'ontologie pénale. Voilà le programme pragmatique de la rationalité juridique, programme-piège dans lequel l'ouvrage voudrait ne pas tomber. Un constat, non moins pragmatique, nous aide à entrevoir la fragilité de la définition tautologique du crime : le système d'administration de la justice pénale s'avère, bien que trop sollicité au regard de sa capacité à répondre, d'une effectivité ridicule au regard de l'ensemble des torts et des troubles qui nous atteignent, même ceux auxquels le droit donne une définition pénale. Autrement dit, si l'impact de la police – acteur prioritaire dans l'enregistrement des infractions communes – est lourd sur les autres agences du système pénal, il n'est que marginal à l'égard des situations problématiques que le droit désigne sous le nom de crimes (voir Brodeur, 1998, 304).

Qu'est-ce qu'un trouble ? A quelle réaction donne-t-il lieu ? Comment coexistent des réactions informelles ou vindicatoires et la réaction étatique ? Ces trois questions sont posées et traitées dans ces pages, sous de multiples aspects. Bien loin de vouloir faire la synthèse des réponses apportées par des textes aux objets en apparence éclectiques, je me contenterai de souligner ici les *troubles de second degré* que ces questions et ces réponses provoquent dans le champ de la connaissance. Dans le champ scientifique, les discussions sont souvent conflictuelles et les troubles sont les bienvenus. Qu'ils fassent mal ou non importe

peu : ils secouent les savoirs institués et c'est le moins qu'on puisse espérer d'une discipline à vocation scientifique que de se montrer capable de rencontrer et de traiter ces troubles en suivant le fil d'une *éthique de la rupture permanente*, sous peine de se disqualifier elle-même dans une *esthétique de la convenance*. G. Leibniz (cité par James, 2007, 100) écrit à propos de la justice punitive qu'elle est fondée sur un principe de *convenance* « qui contente non seulement l'offensé mais encore les sages qui la voient : comme une belle musique ou bien une bonne architecture contente les esprits bien faits ». La criminologie doit réflexivement échapper à ce principe ; la connaissance n'est pas faite pour contenter les esprits bien faits.

Le grand bénéfice d'une interrogation multiforme sur les troubles (instruite, dès l'entame de l'ouvrage, par la contribution de Véronique Strimelle) se tient, comme le sous-titre l'indique, dans la possibilité qu'elle offre d'approcher des *mondes*. Les mondes sont des espaces partagés et souvent incommensurables, vécus avant d'être transformés en réalités, paramétrées, ritualisées, sécurisantes et dominatrices. Ce sont, selon la terminologie de L. Boltanski (voir aussi Boltanski et Thévenot, 1991), des espaces indéterminés, « marqués par le règne de l'incertitude sur la qualité des objets qui les peuplent » (Nachi, 2006, 146). La *réalité* est ce qui, dans l'ordre des rationalités et des institutions, va de soi et organise les mondes, tente de les rendre commensurables et les domine, en offrant notamment des réponses institutionnelles à l'incertitude concernant « ce qu'il en est de ce qui est » (Boltanski, 2009, 92) ; elle est, pour l'objet qui nous concerne, le dispositif qui, sous couvert d'une nomination légitime, transforme les expériences indéterminées du monde, que la notion de « troubles » représente, en concepts juridiques performatifs. Les contributions rassemblées dans cet ouvrage ont symptomatiquement besoin d'une référence exotique – ilienne – chargée d'histoire et de mythologie ; je ne peux m'empêcher de penser, que cet ouvrage, comme le précédent sur la socialité vindicatoire (Vanhamme, 2012), se place sous l'égide de Malte pour nous envoyer un signal de départ : il nous embarque pour un voyage dans le *monde* et nous éloigne du continent fermé de la *réalité*. Malte apparaît comme la métaphore du *monde* accosté par la recherche, lorsque celle-ci se permet de quitter la *réalité* juridique, belge, canadienne ou internationale en l'occurrence, qui domine ses objets.

Partons donc pour Malte ou, plus loin encore, pour le Rwanda (à la suite de Murielle Paradelle). Interrogeons donc la réalité (du crime). Le génocide serait le « crime des crimes », celui qui, pour être incomparable, s'avère le moins punissable, celui dont la justice ne peut extraire qu'un effet de reconnaissance symbolique pour les victimes survivantes, privées d'histoire, de famille et de ressources. Revenons chez nous, naviguons maintenant dans la file d'attente (avec Alice Jaspard et Sybille Smeets), qui, dans sa banalité, met néanmoins la civilité à l'épreuve et exclut toute dimension criminelle. A cette extrémité, comme à celle de génocide, des demandes de justice s'expriment, que la rationalité pénale et ses sbires peinent à canaliser par inopportunité ou par incapacité matérielle. Entre ces deux extrémités, entre la file des attentes sociales et la file interminable des

cadavres, il est d'autres troubles qui rencontrent difficilement le droit ; entre le crime des crimes et l'impolitesse, on trouvera par exemple les incivilités (administrativement sanctionnées), le crime en col blanc (si souvent prescrit) ou encore les tensions intergénérationnelles dans les familles (que Sarah Van Praet décrit, témoignant des impuissances des protagonistes autant que de leurs illusions sur la justice). Des attentes de justice n'en sont pas moins présentes, adressées ou expropriées.

Il reste que la réalité se nourrit du monde, qu'elle lui emprunte des motifs qui le parcourent et les importe pour innover parfois. Si la résistance des protagonistes des troubles, des travailleurs du système pénal et des entreprises se révèle notamment à travers ces pages, apparaissent aussi les troubles de la rationalité juridique, qui accueille en les déformant des traditions venues du monde, qu'elle présente alors comme nouveautés ou comme innovations (voir Cauchie et Kaminski, 2008) ou, selon la terminologie adoptée ici par Catherine Rossi, comme innovations « de croissance » ou « de rupture ». Les innovations observées dans ce volume vont des plus prometteuses aux plus inquiétantes (pour autant que l'on accepte de faire entrer ici un vocabulaire émotionnel, reflet d'une évaluation politique implicite des innovations en question). Le génocide ouvre ainsi la voie à une justice « reconnaissante et symbolique » (c'est l'espoir de Murielle Paradelle) ; la délinquance urbaine et répétitive ouvre la voie à la justice réparatrice (médiocrement selon Anne Lemonne et Bart Claes) ; les troubles occasionnés par les adolescents permettent d'expérimenter la médiation (Catherine Rossi) ; la reconfiguration du travail des assistants de justice par le managérialisme (Alexia Jonckheere) ouvre la voie à une « domination sans idéologie » (Boltanski, 2008, 159) ; la délinquance d'entreprises invite l'autorégulation à sa petite réception et le néo-marxisme succombe à la « prisonisation » de la pensée critique (Carla Nagels). On percevra néanmoins, à la lecture des contributions ici prises en exemple, le caractère expérimental ou largement ineffectif des trois premières « ouvertures » évoquées et les dangers de la performance des suivantes. Dans chacune de ces hypothèses, le monde ouvre une brèche dans la réalité juridique conventionnelle, une autre réalité s'y substitue partiellement, dans des rapports de force, par définition, inégaux. Cosmétiques pour la médiation belge, codifiées à l'extrême pour le D-RPD (le *Dialogue au moment du Rapport Pré-Décisionnel*), défigurant le travail social des assistants de justice, ou délégitimant le traitement judiciaire des illégalismes privilégiés, les excroissances de la réalité (de la rationalité juridique) s'évaluent différemment selon les secteurs de troubles étudiés. Une chose est sûre : il n'est pas possible d'observer le monde et la réalité comme deux entités distinctes, se disqualifiant réciproquement. Chacune a des prises sur l'autre, chacune a des prétentions à la grandeur, même si une seule a droit à l'hégémonie.

La prise des mondes sur la réalité peut se lire théoriquement dans la suggestion suivante : la rationalité juridique constitue un instrument mobilisé ou non *par* les acteurs « naturels » saisis par le trouble ou par les acteurs « institutionnels » saisis *pour* le trouble. De l'irritation la plus bénigne jusqu'à la violence la plus extrême, le

destin juridique des troubles de voisinage des humains n'est pas garanti, loin de là. Il dépend d'appréciations locales, portées en situation, de sélections professionnelles et d'orientations épistémologiques (comme le montre la lecture faite par Carla Nagels de la surenchère néo-marxiste). Ces évaluations profanes, professionnelles ou scientifiques font du crime (comme nom) et de la peine (comme sort de la nomination) des ressources empruntées ou non en fonction d'un paramétrage qui échappe à la rationalité juridique elle-même, alors que celle-ci prétend soumettre les mondes impérativement et exclusivement (Pirès, 1998) à « sa » réalité.

Au regard du propos développé dans ces lignes, le recours à la littérature – indépendamment du projet historique de Françoise Vanhamme – est éminemment utile. La littérature constitue une source précieuse de l'imaginaire vindicatoire, rétributif, utilitaire ou restauratif dont le monde se montre capable. S'ouvre et se referme, dans l'écriture et la lecture des romans, le piège de la rationalité pénale qui étouffe la régulation ouverte des troubles. La visibilité du piège est parfois saisissante. Et pourtant le piège de la réalité offre des prises juridiques – des droits – aux personnes fragilisées par les régulations injustes que la puissance leur impose. Les mondes ne sont pas des paradis et la réalité – qu'il faut pourtant « rendre inacceptable » (Boltanski, 2008) – n'est pas qu'une destruction, à vocation hégémonique, de la richesse des mondes. Fidèle au principe d'irréduction, j'insiste : elle produit cette destruction, mais elle ne s'y laisse pas réduire. Pour dénouer ce piège, il reste à inventer des droits qui ne soient pas conditionnés au crime, ce nom du trouble trop maladroit au regard de la demande de justice que les mondes contiennent et adressent parfois à la réalité.

Un projet transformateur semble émerger de la lecture de l'ouvrage. Mais ce n'est pas le monde qu'il faut changer. Il faut plutôt changer la réalité, cette construction du monde instrumentée par le droit, le management et la science. Le livre qui se referme participe déjà à ce projet.

## BIBLIOGRAPHIE

- BOLTANSKI, L. (2008). *Rendre la réalité inacceptable. A propos de 'la production de l'idéologie dominante'*, Paris : Demopolis.
- BOLTANSKI, L. et L. THEVENOT (1991). *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard.
- BRODEUR, J.-P. (1998). « Le chant des sirènes (sur la symbolique policière) », dans CARTUYVELS, Y., DIGNEFFE, F., PIRES, A. P. et P. ROBERT (textes réunis par). *Politique, police et justice au bord du futur, Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris : L'Harmattan, 301-311.
- CAUCHIE, J.-F. et D. KAMINSKI (2008). « Innovations pénales », *Champ pénal*, < <http://champpenal.revues.org/1269> > (page consulté le 5 mai 2014).

- JAMES, W. (1907/2007). *Le pragmatisme*, Paris : Flammarion, Champs « classiques ».
- KAMINSKI, D. (2014). Pour une criminologie de la condamnation, *Revue de droit pénal et de criminologie*, à paraître.
- NACHI, M. (2006). *Introduction à la sociologie pragmatique*, Paris : Armand Colin.
- PIRES, A. P. (1998). « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », dans DEBUYST, C., DIGNEFFE, F. et A. P. PIRES. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome 2, Bruxelles : Larcier, Comm. Crimen, (rééd. 2008), 3-51.
- VANHAMME, F. (Ed.) (2012). « Justice ! » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Montréal : Erudit, 2011, mis en ligne 2012, Erudit.org/livre, coll. Livres et Actes.